



Annick GIRARDIN  
député  
conseiller territorial  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

**PERMANENCE SAINT-PIERRE**  
BP 4477 - 97500  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
**TÉLÉPHONE**  
05 08 41 99 98  
**TÉLÉCOPIE**  
05 08 41 99 97  
**ADRESSE ELECTRONIQUE**  
ecrire@annickgirardin.fr

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS cedex 07 SP  
**TELEPHONE**  
01 40 63 15 39  
**TELECOPIE**  
01 40 63 15 40  
**ADRESSE ELECTRONIQUE**  
agirardin@assemblee-nationale.fr

**BLOG**  
[www.annickgirardin.fr](http://www.annickgirardin.fr)

**PJ** : texte amendement et nouvelle rédaction de l'article 73

**Autre destinataire** : M. le Préfet de l'Archipel, co-Président de l'Observatoire de la Fonction Publique de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Copie :**

- Mme le Maire de Saint-Pierre
- M. le Maire de Miquelon-Langlade
- Mme la Directrice du CHFD
- Syndicats : FO, CGT, CFTC, CFDT et enseignants
- M. le Sénateur

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009

M. Stéphane ARTANO  
Président du Conseil territorial  
Co-Président de l'Observatoire  
de la Fonction Publique

SAINT-PIERRE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux souhaits émis de façon collective et consensuelle par l'ensemble des parties concernées dans l'Archipel, l'Assemblée nationale a adopté ce mardi 7 juillet l'article 25 (nouveau) du projet de loi « mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique », créé suite à mon amendement en commission.

Celui-ci modifie l'article 73 de la loi d'orientation pour l'outre-mer de 2000 qui signifie maintenant explicitement que la composition de l'Observatoire de la Fonction Publique à Saint-Pierre-et-Miquelon est déterminée par décret. Cette modification rend donc possible l'ouverture de la composition de l'Observatoire par décret, pour notamment en rendre pleinement membres les acteurs essentiels de la fonction publique dans l'Archipel que sont les maires de Saint-Pierre et de Miquelon, les représentants de la fonction publique hospitalière et les syndicats.

Je me félicite de cette avancée rapide et décisive qui devrait, je l'espère, permettre à l'Observatoire de la Fonction Publique de gagner en efficacité et de prendre enfin toute sa place au service de la défense de l'emploi public local.

Tenant à vous informer sans attendre de l'adoption de mon amendement, il conviendrait maintenant que les 2 co-présidents de l'Observatoire puissent réunir toutes les personnes concernées afin de décider collégalement d'une proposition pour la composition de l'Observatoire, à soumettre au Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer afin que le décret puisse être publié et entrer en vigueur.

Je sais que l'emploi local dans la fonction publique vous préoccupe et que vous aurez à cœur que la publication de ce décret soit faite dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Annick Girardin

## **POUR VOTRE INFORMATION**

**Extrait du compte-rendu n°57 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République du 17 juin 2009.**

**"Article additionnel après l'article 16 :** (art. 73 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 : Composition de l'Observatoire de la fonction publique de Saint-Pierre-et-Miquelon

La Commission est saisie de **l'amendement CL 17 de Mme Annick Girardin**. Gouvernement.

**M. Bernard Derosier.** Il s'agit de permettre le bon fonctionnement de l'Observatoire de la fonction publique à Saint-Pierre-et-Miquelon, prévu par la loi d'orientation pour l'outre-mer.

Après avis favorable du rapporteur, **la Commission adopte l'amendement.**"

### **Texte de l'amendement d' Annick GIRARDIN**

**Article 25 (nouveau) du projet de loi « mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique »**

Après les mots : « président du conseil », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer est ainsi rédigée : « **territorial, sa composition est déterminée par décret.** »

### **Ancien article 73 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000**

"Un observatoire de la fonction publique est mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Coprésidé par le préfet et le président du conseil général, il est composé à égalité de deux représentants des services de l'Etat, deux représentants du conseil général, deux représentants des organisations socioprofessionnelles.

Cet observatoire a pour mission :

- de dresser la cartographie précise de la composition par sexe et par fonction, service par service, de la fonction publique dans la collectivité territoriale ;
- de veiller à la mise en place des formations des agents locaux aux différents postes de responsabilité dans toutes les catégories ainsi que les informations, la promotion indispensable et l'organisation des concours pour permettre l'accès des jeunes diplômés à la fonction publique."

### **Nouvelle rédaction article 73**

"Un observatoire de la fonction publique est mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Coprésidé par le préfet et le président du conseil **territorial, sa composition est déterminée par décret.**

Cet observatoire a pour mission..." (suite identique)